



Suggestions de recommandations aux États qui seront soumis à l'Examen périodique universel lors de sa 26^e session (31 octobre - 11 novembre 2016)

| Sommaire | |
|----------------------------------|---------------------|
| Page | Page |
| Haïti..... 1 | Timor-Leste..... 11 |
| Islande..... 3 | Togo..... 12 |
| Lituanie..... 5 | Ouganda..... 16 |
| République de Moldova..... 6 | Venezuela..... 17 |
| Soudan du Sud..... 6 | Zimbabwe..... 20 |
| République arabe syrienne..... 8 | |

Recommandations au gouvernement d'Haïti

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et droit à un logement convenable

- Mettre un terme à toutes les expulsions forcées, y compris celles visant des habitants de camps de personnes déplacées.
- Déclarer immédiatement un moratoire officiel sur les expulsions de masse jusqu'à ce que toutes les garanties juridiques et procédurales soient en place, comme l'exigent le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière.
- Veiller à ce que toutes les expulsions soient conformes au droit international et aux normes relatives aux expulsions forcées, y compris les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.
- Veiller à ce que les programmes visant à transformer des camps de personnes déplacées et des quartiers informels en quartiers formels ne donnent pas lieu à des expulsions forcées et offrent une sécurité d'occupation à tous les bénéficiaires.
- Veiller à ce que tous les programmes d'aide au logement soient accompagnés d'activités de subsistance et d'activités génératrices de revenu, bénéficient à l'ensemble de la communauté de personnes déplacées et comprennent une aide juridique dans les domaines du logement et de la propriété foncière et immobilière, conformément aux recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.
- Mettre pleinement en œuvre la Politique nationale du logement et de l'habitat afin de garantir sans discrimination l'accès à un logement décent, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté.

Droits des migrants

- Modifier le Protocole d'accord sur les mécanismes de rapatriement, conclu avec la République dominicaine en 1999, pour veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au droit international et aux normes internationales.
- Enregistrer systématiquement les personnes qui rentrent en Haïti ou sont expulsées de République dominicaine, et simplifier les démarches d'obtention de pièces d'identité pour les personnes qui sont haïtiennes.

- Offrir une assistance et une protection immédiates aux personnes qui rentrent en Haïti, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés et aux personnes en danger.
- Faire en sorte que toutes les personnes qui rentrent en Haïti, en particulier celles qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, aient accès à un logement convenable.

Apatrides

- Identifier et enregistrer les personnes qui sont apatrides ou risquent de l'être.
- Aider les personnes apatrides nées en République dominicaine et renvoyées de ce pays et qui souhaitent rester en Haïti à s'y installer et à obtenir des papiers d'identité.
- Faciliter, notamment par le biais d'un dialogue avec les autorités dominicaines, le retour en République dominicaine des personnes qui y sont nées si c'est là leur choix.
- Adopter et appliquer de façon effective le projet de loi sur la nationalité.
- Ratifier sans réserve et transposer dans la législation nationale la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Accès à la justice

- Veiller à ce que les autorités judiciaires, y compris le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), disposent de ressources adéquates et puissent exercer leurs fonctions sans l'ingérence de la classe politique.
- Prendre des mesures concrètes dans l'ensemble du pays pour accélérer l'examen des affaires concernant les personnes en détention provisoire et prendre des mesures de substitution à l'incarcération afin que le recours à la détention provisoire ne soit qu'exceptionnel.
- Veiller à ce que les autorités judiciaires disposent de moyens suffisants pour poursuivre, sans l'ingérence de la classe politique, l'enquête sur les violations des droits humains et les crimes de droit international commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier.
- Achever la réforme du Code pénal et veiller à ce que le viol et les autres violences sexuelles, la torture, les disparitions forcées, les crimes contre l'humanité et les discriminations y soient définis, en conformité avec le droit international et les normes internationales.

Défenseurs des droits humains, avocats et journalistes

- Veiller à mener sans délai des enquêtes efficaces sur toutes les allégations d'attaques, de menaces et d'actes de harcèlement ou d'intimidation prenant pour cible des défenseurs des droits humains, des avocats et des journalistes ; rendre publiques les conclusions de ces enquêtes ; traduire les responsables présumés en justice, et garantir des recours utiles et des réparations adéquates aux victimes.
- Accorder une protection nationale efficace aux avocats, aux défenseurs des droits humains et aux journalistes, notamment en mettant pleinement en œuvre les mesures conservatoires (mesures provisoires de protection) adoptées en leur faveur par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail, notamment en créant un environnement sûr et favorable dans lequel il leur est possible d'exercer leurs activités sans crainte d'intimidation ni de représailles.
- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Reconnaître les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui défendent les droits humains et veiller à ce qu'elles reçoivent la protection dont elles ont besoin contre les menaces et les violences fondées sur le genre qu'elles pourraient subir en raison de leur travail.

Violences faites aux femmes et aux filles

- Veiller à ce que les autorités judiciaires et la police enregistrent systématiquement et

efficacement toutes les plaintes pour violences liées au genre, notamment en rassemblant et en ventilant les données de tout le pays en fonction de la nature des violences commises, de l'identité du responsable présumé, de sa relation à la victime, du taux de poursuites débouchant sur un procès, et à ce que les résultats soient rendus publics.

- Veiller à ce que les autorités judiciaires mènent des enquêtes impartiales et efficaces dans les meilleurs délais sur tous les signalements de violences liées au genre et à ce que les responsables présumés de ces actes soient traduits en justice et jugés dans le respect des normes d'équité des procès.
- Adopter un cadre législatif exhaustif concernant les violences contre les femmes, en veillant à ce qu'il inclue une définition du viol conforme aux normes internationales et à ce que le viol conjugal soit érigé en infraction, et assurer la mise en application effective de ce cadre.
- Apprendre aux procureurs et aux juges à traiter les affaires de viols et autres violences sexuelles d'une façon conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'usage des éléments médico-légaux, sans stéréotypes de genre.

Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)

- Mener des enquêtes exhaustives sur tous les actes de violence qui pourraient avoir été motivés par la discrimination vis-à-vis de personnes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, et traduire leurs auteurs présumés en justice, dans le cadre de procès équitables.
- Dispenser aux policiers et aux autres agents de l'État une formation sur le traitement des cas de violence, de harcèlement et d'intimidation contre des personnes en raison de leur identité de genre ou orientation sexuelle réelle ou supposée, en insistant notamment sur l'importance de ne pas recourir à des stéréotypes de genre.
- Mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains et de lutte contre la discrimination en collaboration avec les organisations de défense des droits des LGBTI.

Ratification des normes internationales

- Ratifier sans réserve le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.
- Ratifier sans réserve ni déclaration équivalant à une réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.
- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 26 février 1999, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments dans le droit national.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.

Recommandations au gouvernement de l'Islande

Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains

- Ratifier sans délai les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Ratifier la Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

- Ratifier la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Cadre national de protection des droits humains

- Mettre en place dans les meilleurs délais une institution nationale des droits humains pleinement conforme aux Principes de Paris, en concertation avec la société civile et en s'appuyant sur l'expertise, l'expérience et le réseau du Centre des droits humains islandais.
- Inclure dans le Code pénal une définition de la torture qui soit conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Élaborer et adopter une législation contre la discrimination, notamment en mettant en application les directives de l'Union européenne (UE) 2000/43/EC et 2000/78/EC contre la discrimination, qui n'ont pas encore été transposées dans la législation islandaise.

Conditions carcérales

- Veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

Défenseurs des droits humains

- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Reconnaître les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui défendent les droits humains et veiller à ce qu'elles reçoivent la protection dont elles ont besoin contre les menaces et les violences fondées sur le genre qu'elles pourraient subir en raison de leur travail.

Droits des enfants

- Appliquer la Loi islandaise relative au respect des enfants afin de veiller à ce que les enfants puissent exprimer leurs points de vue et participer aux décisions portant sur leur bien-être, notamment dans les affaires de garde d'enfant.

Violences sexuelles

- Mettre en œuvre un nouveau plan d'action contre les violences sexuelles, en insistant particulièrement sur l'éducation des policiers, des représentants du ministère public et des juges à la prévention des violences sexuelles, et en favorisant une meilleure compréhension de ces violences et un changement d'attitude vis-à-vis de ces violences.
- Renforcer les services proposés aux femmes et aux filles victimes de violences sexuelles et domestiques, et adopter et appliquer un plan d'action contre ces violences tenant compte des besoins des immigrées ainsi que de ceux des femmes et des filles handicapées.
- Appliquer les recommandations du rapport intitulé *Views of Professionals Working on Rape Cases within the Criminal Justice System and Suggestions for Improvements*, (points de vue de professionnels travaillant sur des affaires de viol au sein du système pénal et suggestions d'améliorations) publié par le centre EDDA¹ de l'université d'Islande en 2014, notamment en élaborant un plan d'action pour améliorer l'accès à la justice dans les affaires de viol et de sévices sexuels contre des mineurs.

Traite des personnes

- Allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la police pour accroître sa capacité à enquêter sur les affaires de traite de personnes et faire en sorte que les victimes de traite obtiennent justice et réparation.

¹ EDDA est l'acronyme de Equality, Diversity, Development and Advancement (égalité, diversité, développement et progrès).

- Renforcer les formations sur les problématiques de la traite de personnes destinées aux professionnels (policiers, représentants du ministère public, juges, professionnels de santé et travailleurs sociaux) et au grand public.

Personnes réfugiées et en quête d'asile

- Veiller à ce que les personnes réfugiées ne soient pas renvoyées de force dans un pays où elles risquent d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux ou d'atteintes à ces droits.
- Réinstaller les personnes réfugiées qui sont en situation de vulnérabilité.
- Veiller à ce que les personnes réfugiées puissent jouir pleinement de leur droit au travail, à un logement convenable et à l'éducation, puissent se déplacer librement et puissent garder leurs pièces d'identité et leurs documents de voyage.
- Veiller à ce que les demandeurs d'asile soient autorisés à entrer sur le territoire pour demander l'asile dans le cadre d'une procédure équitable et efficace, et ne soient pas renvoyés dans un pays où ils risquent d'être victimes de graves atteintes aux droits humains ou de violations de ces droits.

Droits des migrants et des minorités

- Renforcer et coordonner les efforts du gouvernement, des syndicats et des ONG qui travaillent sur les questions concernant les migrants pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail.
- Faire mener des recherches sur les violences auxquelles sont confrontées les migrantes en Islande et prendre des mesures pour réduire ces violences.

Droits des LGBTI

- Garantir la protection des droits des lesbiennes, des gays, et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées, notamment en interdisant explicitement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

Recommandations au gouvernement de la Lituanie

Normes internationales relatives aux droits humains

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.

Défenseurs des droits humains

- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail, en saluant leur contribution à l'avancement des droits humains.
- Créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les menaces, les attaques et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains ; traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables ; et garantir des recours utiles et des réparations adéquates aux victimes.

Recommandations au gouvernement de la République de Moldova

Ratification des normes internationales

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.
- Adhérer dans les plus brefs délais à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le transposer dans la législation nationale.
- Ratifier sans réserve ni déclaration équivalant à une réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.

Défenseurs des droits humains

- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail, en saluant leur contribution à l'avancement des droits humains.
- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.
- Reconnaître les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui défendent les droits humains, exposées à certaines formes de violences, et veiller à ce qu'elles soient protégées des menaces et des violences fondées sur le genre qu'elles pourraient subir en raison de leur travail.
- Mettre sur pied des mécanismes nationaux de protection pour les défenseurs des droits humains en danger, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les menaces, les attaques et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains ; traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables ; et garantir des recours utiles et des réparations adéquates aux victimes.

Recommandations au gouvernement du Soudan du Sud

Normes internationales relatives aux droits humains

- Ratifier sans réserve les traités relatifs aux droits humains ou y adhérer dans les meilleurs délais, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs (et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties), la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique.
- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.

Normes internationales relatives au contrôle des armes

- Ratifier et appliquer rapidement le Traité sur le commerce des armes, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Loi relative au Service national de la sûreté

- Revoir et modifier la Loi relative au Service national de la sûreté pour limiter les pouvoirs du Service national de la sûreté (NSS) à la mission consistant à « collecter des informations, les analyser et conseiller les autorités compétentes », comme le prévoit la Constitution de transition ; interdire explicitement au NSS d'arrêter, de détenir, de mener des perquisitions, de saisir des biens et de recourir à la force ; et veiller à ce que la Loi soit conforme aux normes régionales, nationales et internationales relatives aux droits humains.

Absence de justice dans les affaires de crimes de droit international

- Promulguer et appliquer une législation qui définit et érige en infraction la torture, les disparitions forcées, le génocide et les crimes contre l'humanité, de façon pleinement conforme au droit international, et veiller à ce que cette législation comporte également des dispositions concernant la responsabilité hiérarchique, le défaut de pertinence de la qualité officielle et l'imprescriptibilité, les amnisties, les grâces accordées avant jugement et les immunités.

Commission des droits humains du Soudan du Sud

- Veiller à ce que la Commission des droits humains du Soudan du Sud dispose du soutien financier, logistique et technique dont elle a besoin pour assurer efficacement sa mission de surveillance, de collecte d'informations et de publication de rapports sur la situation relative aux droits humains dans le pays, notamment sur les violations en lien avec le conflit armé interne.

Peine de mort

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement.
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Restrictions à la liberté d'expression

- Accroître la capacité à surveiller la situation des droits humains et à communiquer des informations de façon indépendante à ce sujet, notamment en permettant aux journalistes, aux organisations de défense des droits humains et aux autres membres de la société civile de circuler sans entrave ni limite dans tout le pays, y compris dans les zones touchées par le conflit.
- Cesser immédiatement les activités qui restreignent la liberté d'expression, dont les menaces, les actes de harcèlement, la torture et les autres formes de mauvais traitements, ainsi que les détentions arbitraires de journalistes, de défenseurs des droits humains et de membres de la société civile.
- Diligenter sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de menaces, d'agressions, de manœuvres d'intimidation et de harcèlement visant des journalistes, des défenseurs des droits humains et des membres de la société civile ; obliger les responsables présumés à rendre des comptes dans le respect des normes internationales d'équité des procès et garantir des recours utiles et des réparations adéquates aux victimes.
- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail, en saluant leur contribution à l'avancement des droits humains et en créant un environnement sûr et favorable dans lequel il leur est possible d'exercer leurs activités sans crainte d'intimidation ni de représailles.

Arrestations et mises en détention arbitraires

- Libérer immédiatement tous les défenseurs et militants en faveur des droits humains, ainsi que les prisonniers politiques, à moins de les inculper d'infractions prévues par la loi et de les traduire devant une autorité judiciaire civile, ordinaire et compétente.

Conflit armé interne

- Mettre fin à toutes les atteintes au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire commises par les membres des forces armées ou le personnel associé, dont les homicides illégaux, violences sexuelles, attaques contre des civils, pillages et destructions de biens appartenant à des civils, violences contre du personnel et des équipements humanitaires, et toute autre obstruction à l'aide humanitaire.

Justice pénale

- Prendre des mesures pour lutter contre les violations des droits humains en lien avec le système pénal, en améliorant la capacité et le fonctionnement du système judiciaire, des poursuites pénales, des services de police et des services pénitentiaires.

Impunité pour les violations des droits humains

- Relever immédiatement de leur fonction les fonctionnaires militaires et civils soupçonnés, en vertu d'éléments crédibles, d'avoir commis des crimes de droit international humanitaire ou des violations des droits humains, jusqu'à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales puissent être menées sur les allégations portées contre eux.
- Mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de crimes de droit international et de violations des droits humains, et traduire devant des tribunaux civils ordinaires toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels pour qu'elles soient jugées dans le cadre de procès équitables excluant la peine de mort.
- Garantir la mise en place de la commission vérité, réconciliation et guérison, de l'autorité en charge des réparations et de l'indemnisation des victimes, et du tribunal hybride pour le Soudan du Sud prévu par l'Accord sur la résolution du conflit au Soudan du Sud.

Droit aux services de santé mentale

- Prendre des mesures pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé mentale dans le pays.

Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)

- Supprimer les dispositions du Code pénal érigeant en infraction les relations consenties entre adultes de même sexe, y compris la section 248(1) qui érige en infraction les « rapports charnels contre nature ».

Recommandations au gouvernement de la République arabe syrienne

Attaques ciblées ou aveugles contre des civils, des installations médicales et le personnel de santé

- Cesser immédiatement tous les bombardements aveugles, y compris au moyen de barils d'explosifs, en reconnaissant ainsi que les attaques aveugles et les attaques visant délibérément des civils ou des biens de caractère civil (tels que des hôpitaux et des écoles) constituent des crimes de guerre.
- Prendre toutes les précautions possibles afin de limiter le préjudice causé aux civils et aux biens de caractère civil, notamment, lorsque les circonstances le permettent, en prévenant suffisamment à l'avance les populations civiles susceptibles d'être touchées par des attaques imminentes ; veiller à ce que les cibles soient bien des objectifs militaires et, notamment dans le cas des centres médicaux, respecter strictement le principe de présomption du caractère civil en cas de doute.
- Se conformer pleinement aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire lors de la préparation et de l'exécution de toute attaque aérienne en s'assurant que les civils et les

biens de caractère civil ne soient pas visés, y compris les logements et les installations médicales, et respecter les résolutions 2139, 2165 et 2191 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le respect du droit international humanitaire et des droits humains.

- Coopérer pleinement avec la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne et les autres observateurs de la situation des droits humains, et les autoriser à se déplacer librement dans le pays pour enquêter sur toutes les allégations de crimes de droit international et de violations du droit international relatif aux droits humains.

Sièges et privation d'aide humanitaire

- Mettre immédiatement fin aux sièges armés des zones civiles, y compris en Ghouta orientale, à Daraya, Moadamiya, Zabadani et Madaya ; cesser toutes les attaques visant le personnel de santé et autres travailleurs humanitaires ; et enjoindre tous les militaires et les membres des forces de sécurité de leur fournir une protection adéquate en toutes circonstances.
- Veiller à ce que le personnel des Nations unies et des organisations humanitaires indépendantes bénéficie d'un accès sans entrave aux zones assiégées pour venir en aide aux civils, en fournissant de la nourriture, de l'eau, des médicaments et une aide médicale, et en évacuant en toute sécurité les malades, les personnes âgées, les familles avec enfants et d'autres civils sans abri ou souhaitant quitter la zone.

Arrestations et détentions arbitraires, disparitions forcées, et torture et autres mauvais traitements

- Mettre un terme aux disparitions forcées, aux arrestations arbitraires, à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, ainsi qu'aux exécutions extrajudiciaires, et faire savoir clairement à toutes les forces gouvernementales et aux milices que de tels agissements ne seront pas tolérés.
- Permettre à des observateurs internationaux indépendants, comme la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne mandatée par l'ONU, de rencontrer toutes les personnes privées de liberté et autoriser les observateurs à enquêter sur les conditions carcérales dans tous les centres de détention.
- Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient enregistrées et détenues dans des centres officiels de détention, à ce qu'elles puissent contester la légalité de leur détention devant un tribunal indépendant, à ce qu'elles puissent entrer en contact avec un avocat et recevoir des soins médicaux, et à ce que les membres de leur famille soient autorisés à leur rendre visite régulièrement.
- Libérer immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux ou en raison de leur identité.
- Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient protégées contre toute forme de torture ou d'autres mauvais traitements, et soient traitées avec humanité, conformément aux normes internationales, dont l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et les Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues (Règles de Bangkok).
- Faire le nécessaire pour que tous les cas de disparitions forcées donnent lieu à une enquête, que les responsables présumés fassent l'objet de poursuites devant des juridictions civiles, dans le respect des normes internationales d'équité des procès, et que les victimes obtiennent pleinement réparation.
- Mettre fin aux procès iniques et aux procès de civils devant des tribunaux militaires, abolir les tribunaux militaires d'exception et réformer le tribunal antiterroriste, conformément aux normes internationales d'équité des procès, en droit et en pratique.

Peine de mort

- Instituer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.
- Commuer sans délai toutes les peines de mort.

- En attendant l'abolition totale de la peine de mort, renoncer à appliquer les condamnations à mort et respecter les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité des procès dans le cadre de procédures liées à des infractions passibles de la peine de mort.

Défenseurs des droits humains et restrictions de la liberté d'expression

- Accroître la capacité à surveiller la situation des droits humains et à communiquer des informations de façon indépendante à ce sujet, notamment en permettant aux journalistes, aux organisations de défense des droits humains, aux défenseurs des droits humains et aux autres membres de la société civile de circuler sans entrave ni limite dans tout le pays.
- Cesser immédiatement de persécuter les défenseurs des droits humains, les membres de la société civile et les journalistes, en mettant notamment fin aux menaces, aux actes de harcèlement, à la torture et aux autres formes de mauvais traitements, ainsi qu'aux détentions arbitraires, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires.
- Diligenter sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de menaces, d'agressions, de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, de disparitions forcées, d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et d'exécutions extrajudiciaires de journalistes, de défenseurs des droits humains et de membres de la société civile ; obliger les responsables présumés à rendre des comptes dans le respect des normes internationales d'équité des procès, sans recourir à la peine capitale, et garantir des recours utiles et des réparations adéquates aux victimes.
- Libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits humains et les autres membres de la société civile détenus uniquement en raison de leurs activités pacifiques.
- Révéler aux familles où se trouvent les défenseurs des droits humains et les militants de la société civile placés en détention.
- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et créer un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits humains et les autres membres de la société civile peuvent exercer leurs activités sans crainte d'intimidation ni de représailles.

Ratification des normes internationales

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 29 novembre 2000, adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.
- Ratifier sans réserve ni déclaration équivalant à une réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.
- Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

Normes internationales relatives au contrôle des armes

- Adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Recommandations au gouvernement du Timor-Leste

Ratification des normes internationales

- Ratifier sans réserve le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.
- Adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Impunité pour les violations des droits humains commises dans le passé

- Débattre publiquement au Parlement et au sein d'autres institutions publiques à propos des recommandations et des conclusions des rapports de la Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation au Timor oriental et de la Commission de la vérité et de l'amitié et prévoir des mesures pour traduire ces recommandations dans la pratique.
- Adopter des lois afin de mettre en place au plus tôt le Cadre relatif au programme national de réparations et à l'Institut de la mémoire collective, en accord avec le droit et les normes internationaux.
- Accélérer la création d'une commission des personnes disparues en collaboration avec le gouvernement indonésien, selon les recommandations exprimées en 2008 par la Commission de la vérité et de l'amitié.
- Modifier le Règlement 2000/15 de l'ATNUTO ou prendre d'autres mesures pour ouvrir des enquêtes et, dans les cas où une quantité suffisante d'éléments de preuves recevables est réunie, poursuivre en justice les personnes accusées d'atteintes graves aux droits humains et de crimes contre l'humanité perpétrés au moment du référendum de 1999 sur l'indépendance du Timor-Leste.
- Veiller à ce que les victimes de violences liées au genre puissent avoir accès à la justice, à la vérité et à des réparations, en luttant notamment contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des victimes de violences sexuelles et contre les stéréotypes liés au genre qui sous-tendent les violences faites aux femmes au Timor-Leste.
- Adhérer dans les meilleurs délais et sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

Consolidation de l'état de droit

- Modifier le Code pénal ou adopter de nouvelles lois, à travers un processus de consultation de la société civile large et transparent en vue de veiller à ce que le droit national soit mis en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et avec d'autres obligations au regard du droit international.
- Revoir la décision de mettre fin au travail des fonctionnaires étrangers de l'appareil judiciaire présents au Timor-Leste, afin de veiller à l'intégrité et à l'efficacité du pouvoir judiciaire du pays. Toute décision de révocation de juges, de représentants du ministère public ou d'autres fonctionnaires de l'appareil judiciaire doit être prise dans le respect des procédures prévues par la loi et soumise à un examen indépendant.
- Mettre en place une législation qui interdise expressément l'amnistie et d'autres mesures d'impunité concernant les crimes de droit international et les atteintes aux droits humains.
- Veiller à ce que chaque loi, proposition de loi et projet de loi ou tout autre document juridique soit largement disponible en portugais et en tetun.
- Renforcer les mécanismes d'obligation de rendre des comptes afin de traiter sans délai et de manière impartiale et efficace les atteintes présumées aux droits humains perpétrées par des membres des forces de sécurité, en particulier au cours des opérations conjointes menées à

l'encontre de Mauk Moruk et de ses sympathisants. Les personnes soupçonnées de responsabilité pénale doivent être poursuivies en justice devant des tribunaux de droit commun lors de procès équitables et les victimes doivent obtenir réparation.

Restrictions imposées aux médias

- Revoir la nouvelle Loi sur les médias et la mettre en conformité avec le droit et les normes internationaux, pour veiller en particulier à ce qu'elle ne porte pas atteinte au travail légitime des journalistes et au droit des habitants du Timor-Leste à la liberté d'expression et notamment au droit à l'information.

Disparitions forcées

- Adhérer dans les plus brefs délais et sans réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties, et transposer ce texte en droit interne.

Violence domestique

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations concernant la violence domestique, émises en 2015 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques soient conformes aux obligations du Timor-Leste au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Défenseurs des droits humains

- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail, en saluant leur contribution à l'avancement des droits humains.
- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.
- Mettre sur pied des mécanismes nationaux de protection pour les défenseurs des droits humains en danger, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les menaces, les agressions et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains ; traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables, sans recourir à la peine de mort et garantir aux victimes des recours effectifs et des réparations adéquates.

Recommandations au gouvernement du Togo

Instrument internationaux relatifs aux droits humains

- Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Coopération avec les organes de suivi des traités et procédures spéciales des Nations unies

- Soumettre sans tarder les rapports en souffrance au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits des personnes handicapées et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies et favoriser les

visites au Togo du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

- Appliquer de manière efficace l'ensemble des recommandations des organes de suivi des traités et des procédures spéciales des Nations unies, notamment en libérant Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus, comme demandé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.
- Reconnaître rapidement la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

Commission nationale des droits humains

- Prendre des mesures pour veiller à ce que la Commission nationale des droits humains reçoive les ressources financières suffisantes, et soit totalement indépendante et impartiale, comme le Togo l'avait accepté lors de l'EPU de 2011. La loi adoptée en mars 2016, qui permet au président de la République de nommer les membres de cette Commission, doit notamment être modifiée, pour que le processus de nomination soit transparent et soumis à un mécanisme de surveillance indépendant.
- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales concernant les accusations selon lesquelles le gouvernement aurait falsifié le rapport de la Commission nationale des droits humains en 2012 concernant le cas de Kpatcha Gnassingbé et de ses codétenus ; obliger tous les responsables présumés à rendre des comptes ; et prendre les mesures nécessaires pour que ce type de falsification ne se reproduise pas.
- Mener sans délai une enquête rigoureuse et impartiale concernant les menaces reçues en 2012 par président de la Commission nationale des droits humains et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable.
- Veiller à ce que les conclusions de la Commission nationale des droits humains soient accessibles au public.

Conditions carcérales

- Développer et mettre en place une stratégie destinée à réduire la surpopulation carcérale, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté.
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément notamment aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés.

Liberté de réunion et recours à la force

- Interdire le déploiement des forces militaires dans les situations touchant à l'ordre public.
- Fournir aux forces de sécurité des ressources suffisantes pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur ou hostiles, et les former de manière efficace en vue de leur apprendre à adapter aux circonstances leur utilisation de la force et de leurs armes, y compris leur équipement antiémeute.
- Modifier les lois régissant le recours à la force, en particulier le Décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de les rendre conformes aux normes internationales telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en revoyant les fondements juridiques du recours à la force et en mettant en place des règles précises quant à l'usage de la

force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations.

- Veiller à ce que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale et préciser que les ordres reçus ne constituent pas une défense acceptable.
- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, tels que le Code pénal et la Loi n° 2011-010 sur la liberté de réunion et les manifestations pacifiques publiques, afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, notamment en précisant que les réunions pacifiques ne doivent pas être interdites, sauf si des mesures moins restrictives se sont avérées inefficaces, en supprimant les dispositions qui érigent en infraction l'organisation ou la participation à des manifestations pacifiques.
- Créer un organe de contrôle indépendant, doté des ressources humaines et financières suffisantes et mandaté pour enquêter sur les incidents les plus graves impliquant l'usage de la force par les forces de sécurité et établir la responsabilité individuelle et hiérarchique, ainsi que les défaillances et lacunes institutionnelles.
- Mener sans délai une enquête rigoureuse et impartiale sur toutes les accusations de recours excessif à la force et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable, y compris les responsables des forces de sécurité qui n'auraient pas empêché l'usage arbitraire de la force alors qu'ils en avaient la possibilité.

Liberté d'expression et défenseurs des droits humains

- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression, tels que le Code pénal ou le Code de la presse et de la communication, afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, notamment en dépénalisant la diffamation, l'outrage aux fonctionnaires, la publication, diffusion ou reproduction de « fausses informations » ainsi que les chants séditeux, et en donnant une définition plus précise des infractions liées au terrorisme.
- Adopter et mettre en œuvre des lois nationales pour protéger et favoriser le travail des défenseurs des droits humains, des journalistes et des blogueurs, notamment une loi sur la liberté d'information et une loi permettant la reconnaissance juridique et la protection des défenseurs des droits humains.
- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Faire en sorte que tous les Togolais, y compris les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement réels ou supposés et les défenseurs des droits humains puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, sans crainte d'être arrêtés, détenus, intimidés, menacés, harcelés ou agressés.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toute accusation d'arrestation arbitraire, de détention, d'intimidation, de menace, de harcèlement ou d'agression à l'encontre de défenseurs des droits humains, de journalistes ou de toute personne exprimant son opposition ; traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables ; et garantir aux victimes des recours effectifs et des réparations adéquates.
- Reconnaître les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui défendent les droits humains, exposées à un risque accru de subir certaines formes de violence, et veiller à ce qu'elles soient protégées contre les menaces et les violences fondées sur le genre auxquelles elles pourraient être confrontées en raison de leur travail.

Torture et autres mauvais traitements

- Modifier le Code pénal pour rendre la définition de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, et abolir le délai de prescription qui s'applique actuellement aux actes de torture.

- Modifier le Code pénal afin d'ériger en infraction tous les types de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelle que soit leur gravité.
- Modifier le Code de procédure pénale pour le rendre conforme aux normes internationales en la matière, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011. L'objectif est de créer en particulier des garanties juridiques contre la torture, comme le renforcement du droit à l'assistance d'un avocat dès qu'une personne est privée de liberté ou le remplacement de la détention préventive par des mesures non restrictives de liberté, sauf en cas d'absolue nécessité.
- Modifier la loi adoptée en mars 2016, qui crée un mécanisme national de prévention, afin de garantir l'indépendance de ce dernier et de le rendre conforme aux lignes directrices fournies par le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en précisant que ce mécanisme doit être doté de ressources financières et humaines suffisantes.
- Mener sans délai une enquête rigoureuse et impartiale sur les accusations relatives à des actes de torture et d'autres mauvais traitements et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011.

Droits des LGBTI

- Supprimer les dispositions du Code pénal érigeant en infraction les relations homosexuelles consenties et l'incitation à ce type de relations.
- Respecter et protéger les droits de chacun, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression de genre.
- Veiller à ce que les défenseurs des droits des LGBTI puissent enregistrer leur organisation sans se voir imposer des délais injustifiés et en bénéficiant des mêmes droits et protections que les autres défenseurs des droits humains.
- Conduire sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales concernant toute accusation d'agression, d'arrestation et de détention arbitraires fondées sur l'orientation sexuelle d'une personne, son identité ou son expression de genre, réelle ou perçue comme telle, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

Impunité pour les violations des droits humains

- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales concernant toute accusation de violations des droits humains et de crime au regard du droit international et traduire en justice toutes les personnes soupçonnées de responsabilité pénale, dans le cadre de procès équitables, indépendamment d'autres sanctions ou procédures disciplinaires, en particulier concernant les violations perpétrées lors des élections de 2005.
- Adopter des mesures pour garantir l'indépendance du système judiciaire, en particulier concernant les forces de sécurité, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.
- Appliquer pleinement et efficacement la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, en libérant notamment Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus et en leur accordant une complète réparation pour le préjudice subi.
- Adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

Recommandations au gouvernement de l'Ouganda

Ratification des normes internationales

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.
- Adhérer sans délai, réserve ni déclaration équivalant à une réserve à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le pays le 6 février 2007, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou en leur nom, et par d'autres États parties.
- Adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)

- Supprimer les dispositions du Code pénal érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants, y compris l'article 145 qui punit les « rapports charnels contre nature ».
- Mettre fin aux arrestations et aux détentions visant à harceler les défenseurs des LGBTI et cesser de les empêcher de jouir de leur droit à se réunir et à manifester pacifiquement.
- S'abstenir de toute loi ou politique qui incite à la haine envers les personnes LGBTI en les menaçant de mesures de « correction » ou de « réhabilitation ».

Défenseurs des droits humains

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les menaces, les agressions et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, et notamment la récente série de mises à sac de locaux d'ONG, traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables, sans recourir à la peine de mort, et garantir aux victimes des recours effectifs et des réparations adéquates.
- Créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.
- Veiller à ce que le système judiciaire pénal ne soit pas utilisé afin de prendre pour cible ou harceler des défenseurs des droits humains.
- Reconnaître les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits humains, en particulier ceux qui sont exposés à un risque accru de subir certaines formes de violence en raison de leur travail en faveur des droits des femmes et des personnes LGBTI, et veiller à ce qu'ils soient protégés contre les menaces et les violences.
- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail.
- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Mettre sur pied des mécanismes nationaux de protection pour les défenseurs des droits humains en danger, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile.

Atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion

- Réviser la Loi sur le maintien de l'ordre public afin de la rendre conforme aux normes internationales en matière de droits humains, et supprimer les dispositions imprécises pouvant

être utilisées de manière abusive, y compris par la police ou des membres des forces de sécurité, pour restreindre de manière excessive les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

- Mettre fin aux brutalités policières, aux arrestations arbitraires et aux poursuites judiciaires à caractère politique menées à l'encontre de dirigeants de l'opposition et de leurs sympathisants, pour avoir simplement exprimé leur désaccord ou participé à une réunion pacifique.
- Prendre des mesures efficaces visant à protéger les journalistes contre les passages à tabac, les arrestations et les intimidations, pour avoir fait leur travail légitime, et cesser d'interférer dans le travail des organes de presse, en particulier lorsque ceux-ci couvrent les activités de l'opposition.

Droits des femmes

- Respecter les engagements antérieurs de l'Ouganda de réviser la Loi anti-pornographie pour la rendre conforme aux normes internationales et garantir ainsi qu'elle ne porte pas atteinte aux droits humains, dont le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la vie privée et à l'égalité devant la loi.

Peine de mort

- Abolir la peine de mort pour tous les crimes.
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement.
- Veiller à ce que, en attendant l'abolition complète de la peine de mort, aucune condamnation à mort ne soit prononcée en violation des garanties prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quelles que soient les circonstances.
- Ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

Recommandations au gouvernement du Venezuela

Normes internationales relatives aux droits humains

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.
- Adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Défenseurs des droits humains

- Reconnaître explicitement et publiquement la légitimité du travail des défenseurs des droits humains, y compris par des déclarations publiques reconnaissant la contribution de ces militants à la promotion et à la protection des droits humains et de l'état de droit.
- Mettre fin aux agressions et aux campagnes de diffamation actuelles visant des défenseurs des droits humains et orchestrées par des officiers de haut rang.
- Créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les menaces, les attaques et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables et garantir aux victimes des recours effectifs et des réparations adéquates.

- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Mettre sur pied des mécanismes nationaux de protection pour les défenseurs des droits humains en danger, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile.

Médias et liberté d'expression

- Veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler de manière libre et indépendante, et protéger leur santé ainsi que leur intégrité physique lorsqu'ils informent dans le contexte actuel de crise humanitaire.

Impunité pour les violations des droits humains

- Mener sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur tous les cas de violations des droits humains, traduire en justice les personnes soupçonnées de responsabilité pénale et veiller à ce que les coupables reçoivent une peine adaptée à la gravité de leur crime.
- Veiller à ce que les victimes de violations des droits humains qui s'estiment lésées par les tribunaux nationaux puissent avoir accès, sans crainte de représailles, au Système interaméricain des droits de la personne et aux mécanismes des Nations unies pour la défense des droits humains.
- Ratifier dans les plus brefs délais et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le pays le 21 octobre 2008.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la transposer en droit interne.

Indépendance de la justice

- Garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes internationales en la matière.
- Renforcer le Bureau du procureur général et le système judiciaire et les doter des ressources nécessaires pour leur permettre de mener à bien leur travail de manière efficace, sans interférence d'autres instances du gouvernement.
- Mettre fin à l'utilisation du système judiciaire pour harceler les personnes qui critiquent les politiques du gouvernement et abandonner toutes les charges à caractère politique retenues contre elles.
- Libérer immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion Leopoldo Lopez et Rosmit Mantilla.

Conditions carcérales

- Veiller à ce que les prisons et les centres de détention soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus.
- Veiller à ce que la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes privées de liberté soient protégées et surveillées par le personnel pénitentiaire, notamment en dotant les prisons des ressources suffisantes pour mener à bien leurs missions.
- Mettre en place les mesures conservatoires ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour protéger le droit à la vie et à la sécurité des détenus dans plusieurs prisons du pays.

Violences faites aux femmes

- Veiller à ce que la Loi organique relative au droit des femmes de vivre à l'abri de la violence soit efficacement mise en œuvre et que les ressources nécessaires soient mobilisées, notamment pour créer des refuges pour femmes dans chaque État.
- Adopter sans délai un cadre réglementaire concernant la Loi organique relative au droit des

femmes de vivre à l'abri de la violence.

Torture et autres mauvais traitements

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Veiller à ce que la définition de la torture qui apparaît dans la Loi spéciale visant à prévenir et réprimer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit conforme à celle de l'Article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Ériger en infraction l'incitation par des représentants de l'État à commettre des actes de torture ou leur assentiment face à des actes de torture commis par des tiers, et diffuser largement la Loi spéciale et le Plan national de prévention de la torture, notamment auprès de la société civile, des services du procureur, des responsables de l'application des lois et des responsables de la détention des personnes privées de liberté.
- Veiller à ce que le Plan national de prévention de la torture comprenne un calendrier concernant sa mise en œuvre exhaustive ainsi que des indicateurs permettant de vérifier et de mesurer son impact, et à ce que les ressources suffisantes soient mobilisées dans ce but.
- Reconnaître sans attendre la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Plan national relatif aux droits humains

- Développer et rendre publics des indicateurs précis permettant d'évaluer la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits humains, et doter ce dernier des ressources nécessaires.
- Veiller à ce que de nombreux acteurs concernés, dont des représentants de la société civile, prennent part à la mise en œuvre du Plan national relatif aux droits humains.

Surveillance internationale

- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et accepter en particulier les visites des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.
- Revenir sur la décision de dénoncer la Convention américaine relative aux droits de l'homme, regagner la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et accepter les décisions de cette dernière.

Police et forces de sécurité

- Veiller à ce que la police et les forces de sécurité respectent en permanence l'ensemble des normes internationales, y compris les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, au cours de leurs missions, s'agissant notamment du maintien de l'ordre pendant des manifestations.
- S'abstenir de recourir aux forces armées lors d'opérations de maintien de l'ordre et, en cas de circonstances exceptionnelles, veiller à ce que les forces armées aient uniquement un rôle de soutien, soient contrôlées par les autorités civiles, reçoivent la même formation, soient soumises aux mêmes mécanismes de reddition de comptes et exposées aux mêmes sanctions que les autres sections des forces de sécurité.
- Mener sans délai des enquêtes indépendantes et exhaustives concernant les accusations d'exécutions extrajudiciaires, de recours excessif à la force, d'arrestations arbitraires et d'expulsions forcées dans le contexte de l'opération Libération et protection du peuple et rendre publiques les conclusions de ces enquêtes.

Droits économiques, sociaux et culturels

- Garantir la mise en œuvre complète des recommandations émises en 2015 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, en particulier concernant le manque de logement, de nourriture, de produits de première nécessité, de médicaments et d'équipements médicaux et chirurgicaux.

Recommandations au gouvernement du Zimbabwe

Ratification des traités internationaux

- Ratifier sans réserve le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adhérer à ses mécanismes d'enquête et de communications interétatiques.
- Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signé par le pays le 17 juillet 1998) et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et transposer intégralement ces deux instruments en droit interne.
- Adhérer sans réserve à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la transposer en droit interne.
- Adhérer au Traité sur le commerce des armes et l'appliquer rapidement, en veillant particulièrement à mettre en œuvre l'article 6 sur les interdictions et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation, qui interdit tout transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre ou aider à commettre des atteintes graves au droit international relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire.

Expulsions forcées

- Supprimer immédiatement et sans condition toutes les menaces d'expulsion forcée émises par le gouvernement et les autorités locales et indemniser les victimes d'expulsions forcées antérieures.
- Déclarer immédiatement un moratoire officiel sur les expulsions de masse jusqu'à ce que toutes les garanties juridiques et procédurales soient en place, comme l'exigent le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière.
- Conduire un examen exhaustif des cas d'expulsions forcées, dans le but de proposer des recours efficaces aux victimes.
- Veiller à ce que toutes les victimes d'expulsions forcées, et notamment les victimes de l'opération Murambatsvina et des inondations de Tokwe-Mukosi dans la province de Masvingo, aient accès, au minimum, à des services d'éducation, à des soins de santé, à l'eau et à des installations sanitaires, éventuellement par le biais de l'aide humanitaire.

Enlèvements, disparitions forcées et absence d'obligation de rendre des comptes

- Créer sans délai une commission d'enquête présidée par un juge, habilitée à convoquer des témoins, dans le but de faire la lumière sur la disparition d'Itai Dzamara, et veiller à ce que toutes les conclusions de cette commission soient rendues publiques et que les personnes soupçonnées d'implication soient poursuivies en justice dans le cadre de procès équitables.
- Doter la Commission des droits humains du Zimbabwe et la Commission nationale de paix et de réconciliation des ressources matérielles et financières suffisantes pour mener à bien efficacement leurs mandats constitutionnels.
- Ratifier sans réserve la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, transposer ces textes en droit interne et reconnaître la compétence du Comité contre la torture et du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.
- Prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux violations des droits humains commises par

le passé, notamment les disparitions forcées et les enlèvements perpétrés par des membres des forces de sécurité, afin d'établir la vérité, de permettre aux victimes d'accéder à la justice, d'obliger les auteurs présumés à rendre des comptes et de fournir des réparations aux victimes, dont des indemnisations et des traitements appropriés.

Peine de mort

- Instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions.
- Abolir la peine de mort pour tous les crimes dans la législation nationale.
- Commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement.
- Ratifier sans réserve le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

Restrictions des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion

- Appliquer ses obligations relatives au droit à la liberté d'expression et au droit à l'information en délivrant un nombre suffisant de licences de diffusion, en particulier au niveau local, afin de garantir la diversité des voix dans les débats.
- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, transparentes et impartiales sur tous les signalements d'actes d'intimidation et de harcèlement subis par des militants de la part de membres des forces de sécurité, dans le but d'obliger les responsables présumés à rendre des comptes.
- Abroger ou modifier les articles de la Loi relative à l'ordre public et à la sécurité et les autres lois qui restreignent inutilement les droits des défenseurs des droits humains à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément à la Constitution du Zimbabwe, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Défenseurs des droits humains

- Reconnaître explicitement la légitimité des défenseurs des droits humains et soutenir publiquement leur travail, en saluant leur contribution à l'avancement des droits humains.
- Promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective.
- Créer une plateforme permettant des interactions régulières entre les représentants du gouvernement et les défenseurs des droits humains, afin de bâtir une confiance réciproque, et créer un environnement sûr et favorable dans lequel il est possible de défendre les droits humains sans crainte de représailles ni d'intimidation.
- Mettre sur pied des mécanismes nationaux de protection pour les défenseurs des droits humains en danger, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile.
- Reconnaître les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui défendent les droits humains, exposées à un risque accru de subir certaines formes de violence, et veiller à ce qu'elles soient protégées contre les menaces et les violences fondées sur le genre auxquelles elles pourraient être confrontées en raison de leur travail.
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les menaces, les agressions et les actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains ; traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables, sans recourir à la peine de mort et garantir aux victimes des recours effectifs et des réparations adéquates.
- Inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre au Zimbabwe.

Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)

- Supprimer les dispositions du Code pénal érigeant en infraction les relations homosexuelles

entre adultes consentants, y compris l'article 73 de la Loi de réforme et de codification du Code pénal, qui punit la « sodomie ».